

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE n° 2023PM-377A

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée TREMA**, – dont le siège social est à Saint Didier en Velay, 1, Le Crouzet 43140 – dans le cadre de travaux urgents de remise en état de chaussée suite aux travaux d'eau potable, pour le compte de Saint Etienne Métropole, sur le parking Rue de St Just Malmont et sur le Boulevard de La Corniche à Firminy

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux adresses précitées

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du mercredi 30 aout 2023 à 6h et jusqu'au vendredi 1^{ER} septembre 2023 à 20h, le stationnement sera réglementé comme suit Boulevard de la Corniche à Firminy :

- Le stationnement sera strictement interdit du n° 1 jusqu'au n° 19 du Boulevard de La Corniche, au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

ARTICLE 2 – A partir du mercredi 30 aout 2023 à 6h et jusqu'au vendredi 1^{ER} septembre 2023 à 20h, la circulation sera réglementée comme suit Boulevard de la Corniche à Firminy :

Pour les besoins des travaux, la circulation se fera sur une seule voie de circulation au droit du chantier.

ARTICLE 3 – A partir du mercredi 30 aout 2023 à 6h et jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2023 à 20h, le stationnement sera réglementé comme suit sur le parking Rue St Just Malmont à Firminy :

- la totalité du parking situé en face de l'entrée du cimetière sera neutralisé et réservé à la **Société dénommée TREMA** afin d'effectuer les travaux.

ARTICLE 4 - La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la Société dénommée TREMA, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 5 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services du SDIS 42 de Firminy, à la collecte SEM, à SEM, à la STAS et notifiée à la **Société dénommée TREMA**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 29 aout 2023

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr